

La déclaration de Tokyo (14 septembre 1973)

Légende: Le 14 septembre 1973, à l'issue de la conférence ministérielle du GATT dite du Tokyo Round, la déclaration officielle fixe les buts à atteindre au cours des prochaines négociations commerciales internationales.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Septembre 1973, n° 9. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_declaration_de_tokyo_14_septembre_1973-fr-641c04eb-2900-4ac3-b07d-1a0467477cdc.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Déclaration de Tokyo (14 septembre 1973)

1. Les Ministres, ayant examiné le rapport du comité de préparation des négociations commerciales et ayant noté qu'un certain nombre de gouvernements ont décidé d'engager des négociations commerciales multilatérales de vaste portée dans le cadre du GATT et que d'autres gouvernements ont fait connaître leur intention de prendre une décision le plus rapidement possible, déclarent les négociations officiellement ouvertes. Les gouvernements qui ont décidé de négocier ont adressé au directeur général du GATT une notification à cet effet, et les ministres conviennent que tout autre gouvernement aura la faculté de participer aux négociations en adressant une notification au directeur général. Les ministres espèrent que les négociations comporteront la participation active du plus grand nombre possible de pays. Ils s'attendent à ce que les négociations s'engagent effectivement le plus vite possible et que, à cet effet, les gouvernements concernés puissent disposer des pouvoirs éventuellement nécessaires.

2. Les négociations auront pour but:

- de réaliser l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial et d'améliorer le niveau de vie et le bien-être des peuples du monde, objectifs qui peuvent être atteints, entre autres, par la suppression progressive des obstacles au commerce et l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial;

- d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, de manière à réaliser un accroissement substantiel de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations, l'accélération de la croissance de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, une amélioration des possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial et un meilleur équilibre entre les pays développés et les pays en voie de développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans la plus large mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès pour les produits qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement, et, s'il y a lieu, à l'élaboration de mesures destinées à assurer la stabilité des prix des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs.

A cet effet, des efforts coordonnés seront faits pour résoudre de façon équitable les problèmes de commerce de tous les pays participants en tenant compte des problèmes commerciaux particuliers des pays en voie de développement.

3. A cette fin, les négociations devraient avoir, entre autre, les buts suivants:

a) mener des négociations sur les droits de douane en utilisant des formules appropriées d'application aussi générale que possible;

b) réduire ou éliminer les mesures non tarifaires ou, dans les cas où cela ne serait pas approprié, en réduire ou en éliminer les effets de restriction ou de distorsion, et assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace;

c) comporter un examen des possibilités de réduction ou d'élimination coordonnées de tous les obstacles au commerce dans des secteurs déterminés, comme technique d'appoint;

d) comporter un examen du degré d'adéquation du système multilatéral de sauvegarde, ayant les modalités d'application de l'article XIX en vue, pour faciliter la libération des échanges et en préserver les résultats;

e) comporter, en ce qui concerne l'agriculture, une approche des négociations qui, tout en étant en harmonie avec les objectifs généraux des négociations, devrait tenir compte des caractéristiques spéciales et des problèmes de ce secteur;

f) traiter les produits tropicaux comme un secteur spécial et prioritaire.

4. Les négociations couvriront les droits de douane, les obstacles non tarifaires et autres mesures qui freinent ou qui faussent les courants d'échanges internationaux tant des produits industriels que des produits agricoles, y compris les produits tropicaux et les matières premières, sous forme primaire et à tous les stades de leur transformation, y compris en particulier les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement ainsi que les mesures qui affectent leurs exportations.

5. Les négociations seront conduites sur la base des principes de l'avantage mutuel, de l'engagement mutuel et de la réciprocité globale, dans le respect de la clause de la nation la plus favorisée et conformément aux dispositions de l'Accord général se rapportant à de telles négociations.

Les participants s'efforceront conjointement dans les négociations de réaliser, par des méthodes appropriées, un équilibre global des avantages au niveau le plus élevé possible. Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux, au cours des négociations, à l'effet de réduire ou d'éliminer des obstacles tarifaires et autres au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours des négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

Les ministres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures spéciales au cours des négociations afin d'aider les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils font pour accroître leurs recettes d'exportation et promouvoir leur développement économique et, dans les cas où cela serait approprié, d'accorder une attention prioritaire aux produits ou aux secteurs qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement. Ils reconnaissent aussi qu'il est important de maintenir et d'améliorer le système généralisé de préférences. Ils reconnaissent en outre l'importance de l'application de mesures différenciées aux pays en voie de développement, selon des modalités qui leur assureront un traitement spécial et plus favorable, dans les secteurs de négociation où cela est réalisable et approprié.

6. Les ministres reconnaissent que la situation et les problèmes particuliers des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement devront faire l'objet d'une attention spéciale, et soulignent la nécessité de faire en sorte que ces pays bénéficient d'un traitement spécial dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique prise en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations.

7. La politique de libération des échanges mondiaux ne peut être poursuivie avec succès à défaut d'efforts parallèles visant à la mise sur pied d'un système monétaire qui mette l'économie mondiale à l'abri des secousses et des déséquilibres tels qu'ils se sont manifestés ces derniers temps. Les ministres ne perdront pas de vue que les efforts qui vont être entrepris dans le domaine du commerce impliquent la poursuite des efforts pour maintenir des conditions ordonnées et pour établir un système monétaire durable et équitable.

Les ministres reconnaissent également que la nouvelle étape de la libération des échanges à laquelle ils se proposent de procéder devrait faciliter le fonctionnement ordonné du système monétaire.

Les ministres reconnaissent que ces considérations doivent être présentes à leur esprit à l'ouverture et tout au long des négociations. Des efforts dans ces deux domaines seront ainsi de nature à contribuer efficacement à une amélioration des relations économiques internationales, compte tenu des caractéristiques particulières de l'économie des pays en voie de développement et de leurs problèmes.

8. Les négociations seront considérées comme un tout, dont les différents éléments devront progresser ensemble.

9. L'attachement aux principes, règles et disciplines prévus par l'Accord général est réaffirmé¹. On prendra en considération les améliorations du cadre international régissant le commerce mondial qui pourraient être souhaitables à la lumière du progrès des négociations et, dans cette entreprise, il faudra veiller à ce que toute mesure qui serait introduite en conséquence soit compatible avec les objectifs globaux et les principes des négociations commerciales et, en particulier, de la libéralisation des échanges.

10. Il est institué un comité des négociations commerciales qui est habilité notamment, compte tenu de la présente déclaration:

a) à élaborer et à mettre en œuvre des plans détaillés de négociations commerciales, ainsi qu'à établir des procédures de négociation appropriées, y compris des procédures spéciales pour les négociations entre pays développés et pays en voie de développement;

b) à surveiller le déroulement des négociations.

Le comité des négociations commerciales sera ouvert aux gouvernements participants². Le comité des négociations commerciales tiendra sa réunion inaugurale au plus tard le 1^{er} novembre 1973.

11. L'intention des ministres est que les négociations commerciales se terminent en 1975.

1 Cette phrase ne reflète pas nécessairement les vues des représentants des pays qui ne sont pas actuellement parties à l'Accord général.

2 La mention de gouvernements est réputée valoir aussi pour les Communautés européennes